

Extrait
du registre des délibérations
du conseil municipal du jeudi 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le conseil municipal de la commune de WINTZENHEIM, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge NICOLE, Maire.

Présents :

Daniel LEROY - Denis ARNDT - Geneviève SCHOFF - Patrice DUSSEL - Dominique SCHAFFHAUSER - Dominique HEROLD - Carine NAGL - Ludovic CAMPITELLI - Isabel FREUDENREICH - Luca BASSO - Clara BEAUFRAND - Sébastien LABOUREUR - Mireille WEISS (du point 5 au point 13) - Emmanuel AQUINO - Jean-Marc KEMPF - Sandrine MEYER - Alexis STRUSS - Danièle ARNOLD - Daniel OUGIER - Corinne BUEB - Christelle OHRESSER - Dominique CHERY - Jean-Marie MULLER

Pouvoirs :

Lucette SPINHIRNY a donné pouvoir à Denis ARNDT
Benoît FREYBURGER a donné pouvoir à Daniel LEROY
Marie-Jeanne BASSO a donné pouvoir à Ludovic CAMPITELLI
Nathalie PEREZ-GABIER a donné pouvoir à Carine NAGL
Claude KLINGER-ZIND a donné pouvoir à Christelle OHRESSER

Absente : Mireille WEISS jusqu'au point 4

Date de convocation : jeudi 15 septembre 2022

Présents : 23 jusqu'au point 4 et 24 du point 5 au point 13

Pouvoirs : 5

Votants : 28 jusqu'au point 4 et 29 du point 5 au point 13

7. Débat sur le Règlement Local de Publicité (RLP)

Rapporteur : Dominique HEROLD

En application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit se tenir en conseil municipal sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

Un Règlement Local de Publicité édicte des prescriptions applicables aux publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, adaptant le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités locales, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale et, dans une certaine mesure, la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire. En fonction des conclusions du diagnostic et des spécificités du territoire, des orientations en termes d'implantation et d'intégration dans l'environnement de la publicité extérieure ont été définies. Elles constituent la base sur lequel sera rédigé le projet de règlement.

Contexte réglementaire

La population totale de Wintzenheim est de 8 046 habitants (INSEE, population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2021). Par conséquent les règles pour la publicité extérieure suivent le régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- En matière de publicité :
Les principales règles sont :
 - surface limitée à 4 m² sur mur ;
 - mobilier urbain limité à 2m² ;
 - dispositifs scellés au sol interdits ;
 - dispositifs numérique et bâches publicitaires interdites.

- En matière d'enseignes :
 - Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP.
 - Ainsi, les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, ne pas dépasser 3 m de haut ni une superficie maximale de 60 m².
 - Les enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade qui les supportent ne doivent pas dépasser une superficie cumulée supérieure à 15 % de la superficie de la dite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².
 - Les enseignes scellées au sol ont une surface limitée à 6 m². Une seule est autorisée par voie bordant l'établissement.

L'appartenance de la commune au parc naturel régional des Ballons des Vosges y interdit toute forme de publicité, sauf à ce qu'un RLP la réintroduise.

Les secteurs à enjeux

La présence du parc naturel régional sur la totalité du territoire communal constitue l'enjeu majeur du projet. La publicité y est interdite de manière relative. Un Règlement Local de Publicité peut lever cette interdiction.

Les limites d'agglomération

La publicité est admise en agglomération et interdite hors agglomération.
L'arrêté les fixant ainsi que le plan matérialisant les limites constituent des annexes du RLP.

L'étude terrain

Un recensement exhaustif de la publicité de surface supérieure à 1,5 m² a été réalisé recueillant sur le terrain toutes les caractéristiques de l'affichage publicitaire.

Un repérage détaillé qualitatif sur l'agglomération en matière d'enseignes est réalisé, mettant en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement.

45 mobiliers publicitaires ont été recensés.

45 dispositifs :	
30 sur propriété privée	15 mobiliers urbains
26 scellés au sol illégaux	15 légaux



Panneau mural



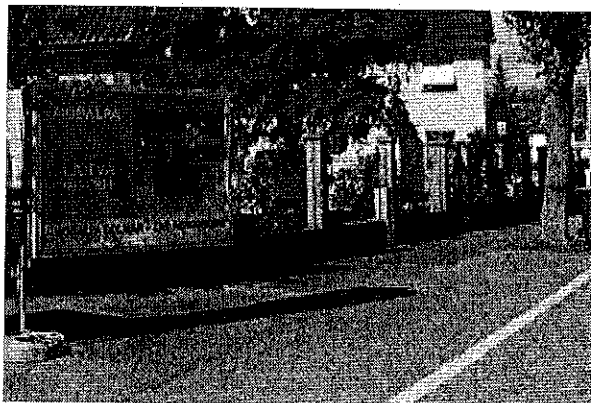
Panneau scellé au sol



Mobilier urbain

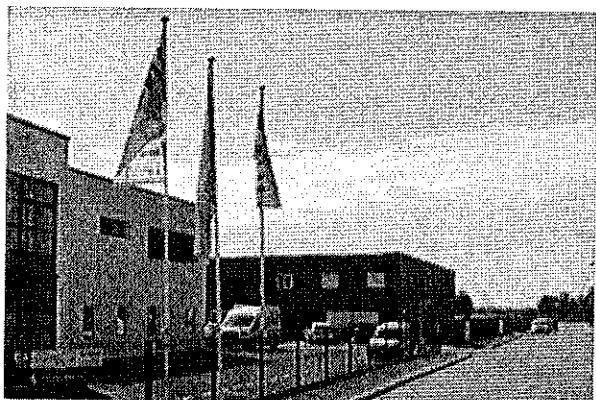


Scellés au sol illégaux.



Sur clôture non aveugle

Pour les enseignes, des infractions avec le RNP, notamment le nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant l'établissement supérieur à 1 ou la surface des scellées au sol dépassant les 6 m².



Nombre d'enseignes scellées au sol > à 1



Surface > à 6 m²

A l'issue de ce diagnostic, les orientations générales suivantes sont proposées :

Pour la publicité

- Admettre la publicité sur le mobilier urbain en agglomération au titre du service rendu (abriter les voyageurs et informer) ;
- Admettre les pré-enseignes temporaires ;
- Admettre les pré-enseignes dérogatoires liées à la production et la vente des produits locaux ;
- Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :
Ils sont fixés de 1 h à 6 h. La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

Pour les enseignes

- Le RLP de 2004 interdisait les enseignes scellées au sol en ZPRa :
Réintroduire les enseignes scellées au sol de petites dimensions dans les zones protégées au titre du patrimoine.
- Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques :
 - Anticiper le développement des enseignes numériques : dimensions et lieux où elles seraient autorisées.
 - Prendre également en considération les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines.
- Le RNP lie la hauteur des enseigne sur toiture pouvant aller jusqu'à 6 mètres à la hauteur de la façade du bâtiment : Cette hauteur potentielle étant très élevée, la réduire pour ne pas impacter trop fortement les perspectives.
- Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses : Pour lutter contre la facture énergétique et diminuer la pollution lumineuse nocturne, élargir la plage horaire d'extinction fixée de 1h à 6h par le RNP.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 qui prescrit qu'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'arrêt du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2019 prescrivant la révision du RLP et lui fixant les objectifs suivants :

- préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;
- favoriser leur harmonie et leur cohérence,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations indiquées ci-dessus dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité de Wintzenheim,
- **PRECISE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie pendant un mois.

Annexe 2 : Diagnostic et orientations du Règlement Local de Publicité

Le Maire,
Serge NICOLE 

 MAIRIE DE WINTZENHEIM
68920

La Secrétaire de séance,
Clara BEAUFRAND 

Télétransmis le : mercredi 28 septembre 2022

Affiché le : mercredi 28 septembre 2022